



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Greffiers

Question écrite n° 42534

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessaire extension aux greffiers de la compétence en matière de transfert de missions, telle qu'elle a été définie au chapitre V de la loi no 95-125 du 8 février 1995. Il s'avère en effet que la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative a confié aux greffiers en chef l'exercice d'un certain nombre de missions dévolues jusqu'alors aux magistrats, notamment la délivrance des certificats de nationalité, les vérifications des comptes de gestion de tutelle, la réception des consentements à adoption, la réception des déclarations conjointes d'autorité parentale et de changement de nom d'enfant naturel. Alors que l'application de cette réforme est relativement aisée au sein des grandes juridictions, il apparaît que celle-ci demeure délicate dans le ressort de nombreuses juridictions de taille inférieure qui ne sont pas dotées de greffier en chef. Ainsi, l'ensemble des représentants de la profession judiciaire souhaiterait voir associer les greffiers à l'exercice des missions citées, notamment pour ce qui concerne la délivrance des actes de nationalité, compte tenu de leur connaissance directe des dossiers. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'amender les articles 7 et suivants de la loi no 95-125 du 8 février 1995 afin d'associer les greffiers aux transferts de tâches mentionnées au même titre que les greffiers en chef.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire que dans le but de résoudre les difficultés résultant de l'absence ou de l'insuffisance du nombre des greffiers en chef dans certaines juridictions, un avant-projet de loi est en cours d'élaboration en vue de modifier l'article 7 de la loi no 95-125 du 8 février 1995 qui a opéré un transfert de certaines compétences des magistrats aux greffiers en chef, de manière à autoriser une délégation de ces nouvelles attributions aux greffiers. Outre la faculté, instituée par l'article L. 811-2 du code de l'organisation judiciaire, pour le greffier en chef de déléguer ses attributions à un autre greffier en chef de la même juridiction, cet avant-projet de loi prévoit de l'autoriser à les déléguer également à un greffier de sa juridiction. Par ailleurs, les dispositions de l'avant-projet de loi autorisent les chefs de cour à désigner le greffier, chef de greffe, ou un greffier en chef ou un greffier pour exercer ces compétences lorsqu'une juridiction ne comprend pas de greffier en chef. Cet avant-projet de loi, qui est ainsi de nature à répondre aux préoccupations des représentants de la profession concernée, fait actuellement l'objet des études d'impact qui, désormais, doivent accompagner tout projet de texte législatif et sera ensuite soumis à l'avis du Conseil d'Etat, de sorte qu'à l'issue de cet examen il pourra être transmis aux Assemblées.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42534

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4564

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5418